

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jedis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^{lle}
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence
des Feuille Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'été, 24 mai.)

Départs de Saumur pour Nantes.

7 heures 45 minut. soir, Omnibus.
4 — 32 — — Express.
3 — 47 — matin, Express-Poste.
9 — 20 — — Omnibus.

Départ de Saumur pour Angers.

1 heure 2 minutes soir, Omnibus.

Départs de Saumur pour Paris.

9 heure 50 minut. mat. Express.
11 — 51 — matin, Omnibus.
6 — 6 — soir, Omnibus.
9 — 44 — — Direct-Poste.

Départ de Saumur pour Tours.

7 heures 17 minut. matin, Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 » — 13
Trois mois, — 5 25 — 7

L'abonnement continue jusqu'à réception
d'un avis contraire. — Les abonnements de-
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-
cation de temps ou de termes seront comptés
de droit pour une année.

CHRONIQUE POLITIQUE.

L'Autriche veut, on le sait, persuader à l'Europe que si la Turquie fait la moindre concession aux populations roumaines, celles-ci se retourneront bientôt contre le sultan lui-même et finiront par démembrer la Turquie. La même thèse est soutenue par la cour de Vienne, en ce qui concerne la Serbie. On comprend dans quel but, sous prétexte de lutter contre l'influence de la Russie, la cour de François-Joseph cherche à confisquer à son profit toutes les immunités des provinces chrétiennes de l'empire turc, en faisant craindre sans cesse aux puissances de l'Occident des conflits et des révolutions capables de compromettre toutes les conséquences de l'œuvre accomplie en Crimée. C'est dans cet esprit qu'une nouvelle correspondance de Vienne, en date du 14 octobre, s'efforce d'assombrir encore la physionomie de la Serbie déjà bien assez triste.

Si l'on s'en rapporte à cette correspondance, l'excitation populaire dans ce pays menace de prendre, à chaque instant, contre le prince Alexandre, un caractère positivement révolutionnaire. Le nombre des partisans de ce prince, même parmi les fonctionnaires, se restreindrait de jour en jour, et, dans plusieurs endroits de la Principauté, on appellerait ouvertement au pouvoir le prince Milosch Obronowitch. « L'assemblée générale, dont il est désormais impossible d'empêcher la réunion, dit le correspondant, ne peut avoir d'autre but que de proclamer la déchéance du prince régnant. Ce qu'on redoute surtout, à Vienne, c'est de voir le feu de l'insurrection se propager dans toutes les directions, au sein des provinces occidentales de la Turquie. »

Les novellistes autrichiens reconnaissent, il est vrai, que la Turquie a concentré, du côté du Danube, des troupes assez nombreuses pour conjurer le péril, mais cela ne les empêche pas d'ajouter que le gouvernement de Vienne, fidèle allié de la Porte, ne s'est jamais mépris sur le caractère véritable de la situation dans ces contrées, et que c'est « l'affranchissement complet du joug turc que veulent, que poursuivent les populations professant la religion grecque. »

C'est ainsi qu'on s'attache à ajourner, puis à élargir, d'une part, les projets libéraux et civilisateurs de ceux qui ont adopté la politique généreuse de la France, et à effrayer puis à irriter outre mesure l'esprit musulman. On jette de l'huile sur le feu, en s'écriant qu'on veut l'éteindre. On affecte de donner raison partout et toujours à la Porte, afin de lui prouver qu'on lui est seul dévoué, et, cependant, on la pousse de plus en plus vers l'abîme, en réveillant chez elle la vieille morgue de son passé. Machiavel a donné un nom à ce jeu; aussi croyons-nous qu'il ne fera point de dupes.

Nous n'entendons pas dire qu'une agitation fautive n'existe pas en Serbie; elle est au contraire réelle. Mais ce n'est point en agissant comme l'Autriche qu'on parviendra à la faire cesser. Il y a une transaction à trouver à Belgrade comme à Bucharest; cette transaction, à son tour, ne pourra s'effectuer que sur le sacrifice commun des parties. Que l'Autriche n'oublie donc pas toujours que la Porte ne doit pas être exempte des lois de la réciprocité. En respectant celles-ci, on rendra tout facile. — Havas.

Le Pays a reçu des correspondances particulières de Chine, qui vont jusqu'au 25 août. Voici les faits principaux qu'elles renferment :

« L'amiral Rigault de Genouilly a quitté Shanghai, où il se trouvait avec le gros de son escadre pour revenir à Canton. Il n'a laissé dans le premier de ces deux ports qu'un seul bâtiment, la canonnière de première classe l'Alarme.

« Le 24, date de notre correspondance, la frégate amirale la Némésis était mouillée dans la rivière de Canton, ainsi que les corvettes à vapeur le Primauget et le Catinat, la corvette la Capricieuse, les avisos à vapeur le Marceau et le Prégent, la goëlette la Lily et la canonnière de première classe l'Avalanche. A la même date, les transports mixtes la Durance et la Meurthe étaient au monillage à Hong-Kong, la frégate à vapeur l'Audacieuse se trouvait à Wampo, où elle s'était rendue pour passer au bassin et faire la visite de sa carène. Les autres bâtiments de la division étaient à la côte Est.

« Le 22, la canonnière de première classe la Fusede a quitté Hong-Kong, où elle se trouvait, pour aller remplir une mission hydrographique sur les côtes de la Cochinchine. Les nouvelles de l'Annam étaient toujours mauvaises, et les persécutions contre les catholiques avaient repris avec une grande intensité, principalement dans le Tonkin oriental. Un grand nombre de catholiques annamites ont été arrêtés, et M^r Marti, vicaire apostolique dans cette contrée, avait couru les plus grands dangers, et était toujours gravement menacé. L'empereur Tauduc paraît s'entêter dans le déplorable système qu'il a adopté et qui peut entraîner la perte du dernier descendant de la dynastie Nguyen.

« La cour de Pékin venait de porter le traité de paix de Tien-Tsin à la connaissance des gouverneurs de toutes les provinces de l'Empire; c'est une circulaire du Tsoung-jin Fou, ou ministre de la maison impériale, qui a fait connaître cet acte important. Par une circonstance bizarre qui montre bien quel est le caractère chinois, la circulaire ne prononce pas le mot de guerre, de sorte qu'on peut croire en lisant que la convention de Tien-Tsin est un traité de commerce et de bonne amitié conclu dans les circonstances ordinaires. Du reste, la circulaire ne prononce pas le mot de barbares, et, en parlant des deux puissances occidentales, elle les appelle des étrangers amis. »

L'envoi de navires anglais dans le Tage n'est nullement de nature à préoccuper l'opinion en France. Le gouvernement français, qui est décidé à maintenir son droit, poursuivra ses négociations en dehors de toute influence étrangère et saura atteindre son but, sans le secours de personne. — Havas.

Des lettres de Saint-Louis (Sénégal) en date du 19 du mois dernier, adressées au Times, parlent de la visite faite par le gouverneur français aux mines d'or de Bambouc. Comme ce territoire est à une distance de 250 lieues, et que les rivières par lesquelles on peut y parvenir sont extrêmement basses, l'expédition offrait de grandes difficultés et n'était pas sans danger, mais elle a été heureusement ef-

FEUILLETON

LA PRINCESSE BLEUE.

1.

On remarquait, il y a une douzaine d'années environ, à droite de la route de Rueil à Rougival, et presque en face du château de la Malmaison, une construction des plus excentriques; et on s'étonnait de ne pas la voir habitée encore; car, deux ans plus tôt, l'architecte, chargé de la direction des travaux, avait tant pressé les ouvriers placés sous ses ordres, qu'on s'attendait à voir les propriétaires en prendre possession quelques mois plus tard. La curiosité était d'autant plus vivement surexcitée, que personne ne pouvait dire le nom de ce propriétaire; tout le monde l'ignorait; et les précautions prises pour le cacher donnaient lieu à une foule de commentaires. La version la plus répandue, c'était qu'elle devait servir de refuge et d'exil à un prince étranger.

Cette propriété avait à la fois l'aspect le plus original, le plus sévère, le plus triste, le plus riant et le plus gracieux. Un vaste corps de bâtiment carré flanqué de quatre tours crénelées et entouré de fossés, ne permettaient d'y entrer qu'en franchissant un pont-levis. Le toit formait une espèce de terrasse, couverte de fleurs et de

plantes grimpantes et retombantes au milieu desquelles s'élevait, comme un nid, un ravissant petit belvédère. Les murs disparaissaient entièrement sous une épaisse couche de lierre d'un vert sombre. Il y avait aussi à la hauteur du premier étage une petite galerie vitrée ou balcon fermé, rempli des fleurs les plus rares et les plus belles.

Le jardin au milieu duquel se trouvait ce petit château fort était très-grand, et s'étendait depuis la route jusqu'à la Seine. Il était entouré d'un mur si haut, que, sans la grille d'entrée, il eût été impossible d'apercevoir le château; à droite et à gauche de cette grille s'élevaient deux petits châteaux, dont l'un servait de commun, et l'autre de remise et d'écurie.

Ces bâtiments, comme le corps de logis principal, étaient tapissés de verdure.

A l'époque où commence ce récit on était en plein mois d'avril, et le petit château de la route, dont nous venons de donner une bien faible esquisse, était alors dans tout l'éclat de sa riche et splendide végétation. Le nom de château avait été donné à cette propriété par les habitants de Rueil, qui ne la désignaient jamais autrement.

La curiosité, un instant assoupie, venait de se réveiller plus vivace que jamais par suite de l'arrivée de nombreuses voitures chargées des meubles les plus riches et les plus somptueux, disait-on, et aussi de plusieurs domestiques ne sachant pas un mot de français, et paraiss-

sant appartenir aux peuplades les plus sauvages du Nord. Un seul parmi eux parlait notre langue, et était chargé de faire les emplettes nécessaires à l'approvisionnement du château. Mais à toutes les questions qui lui furent faites pour connaître le nom de ses maîtres, il répondit par un dédaigneux silence, et malgré toutes les ruses et les cajoleries mises en jeu pour le faire parler, il resta impenetrable à tous.

Ce fut bien pis encore quand, quelques jours plus tard, on vit arriver, précédée d'un courrier, une immense berline hermétiquement fermée et traînée par quatre chevaux; cette voiture était suivie d'un fourgon. Le tout entra sans qu'aucun des curieux eût pu apercevoir dans l'une des deux voitures l'ombre d'un visage humain.

Que de mystères! que de motifs à suppositions et à commentaires!... aussi les Rueillois s'en donnèrent-ils à cœur joie.

Par une belle soirée du mois de mai, dans le modeste salon d'une petite maison bourgeoise, située à quelques pas du château, se tenaient cinq personnes: un monsieur et une dame d'un certain âge, une jeune fille, et deux officiers, qui causaient avec animation. La jeune fille avait dix-sept ans à peine, et sans être précisément jolie, elle avait une figure agréable et douce.

(La suite au prochain numéro.)

fectuée. Le gouverneur, après avoir visité les mines, a pris des dispositions pour qu'elles fussent exploitées. Il a aussi conclu un traité avec un chef indigène de Farabana, nommé Bongoul, qui jouit d'une souveraineté sur le district des mines d'or; par ce traité, le chef concède aux Français, à l'exclusion de toute autre nation européenne, le droit d'exploiter les mines concurremment avec les indigènes, et de cultiver les terres et construire des habitations. Le gouverneur a aussi amené les chefs de Bambouc et l'Almamy de Boudon à signer entre eux un traité pour mettre un terme à leurs disputes relativement aux frontières; il a fait un autre traité avec Boubakar-Soulé, touko de Gony, par lequel ce potentat cède à la France le territoire situé entre le Bakel Faleme; en retour, il est reconnu par elle comme roi du reste du Gony et placé sous sa protection. — Havas.

M. le ministre de l'intérieur, frappé des plaintes qu'ont soulevées, sur différents points, les règles concernant le visa des passeports, a invité les agents à en adoucir l'application par une grande tolérance. Il faut que les passeports soient une garantie pour les voyageurs et jamais une cause de tracasserie. Ainsi entendues, les instructions seront acceptées par tout le monde. Pour rendre plus faciles les voyages à l'étranger, le ministre se propose d'accorder le droit de délivrer des passeports à l'extérieur à MM. les sous-préfets de nos frontières maritimes et de nos frontières de terre. — Havas.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Marseille, 18 octobre. — Le *Bombay-Times* du 24 septembre contient les nouvelles suivantes :

Depuis le 1^{er} septembre, l'Angleterre licencie l'armée indigène du Panjab devenue suspecte. 20 hommes par jour de chaque régiment sont ainsi renvoyés dans leurs foyers. Deux régiments qui craignaient d'être massacrés en détail se sont soulevés à Moulton : 1400 hommes de ces régiments ont été tués.

Le *Bombay Times*, en déplorant cette fatalité, assure que dans l'Oude les affaires sont mauvaises; l'ennemi est toujours nombreux, mais les chefs rebelles sont divisés.

A Gwalior, la situation empirait à la date des dernières nouvelles; le gouvernement du rajah était seul fidèle; quant à la population, elle était surexcitée par les émissaires de Nana-Sahib, dont 4 avaient été mis à la bouche des canons.

Tantia et les fugitifs de Gwalior avaient surpris la ville de Paton, dont ils avaient chassé le rajah abandonné par ses troupes. Un trésor considérable et 40 canons étaient tombés en la possession des insurgés.

Le *Bombay Times*, dit que les embarras dans l'Inde Centrale commencent seulement.

Ceylan a été reliée à l'Inde par un télégraphe sous-marin. — Havas.

Marseille, 18 octobre. — M. de Lesseps est arrivé aujourd'hui ici, se rendant à Barcelone. Il a été invité par M. le président de la chambre de commerce à un banquet offert par la ville de Marseille, que M. de Lesseps a accepté, et qui aura lieu lors de son retour, le 28.

Londres, 19 octobre. — L'escadre de l'amiral Fremantle (escadre dite du canal) a reçu hier l'ordre, à Plymouth, de croiser dans la direction de l'Est.

Marseille, 18 octobre. — Les nouvelles de l'Inde annoncent que le général Michell avait atteint Tantia et les fugitifs de Gwalior, qu'il les avait dispersés, et avait repris 25 canons.

Madrid, 18 octobre. — Plusieurs bâtiments, conduisant des troupes aux Antilles, ont mis à la voile.

Marseille, 19 octobre. — Une communication faite par M. de Lesseps aux journaux de Marseille annonce que l'exécution du canal d'eau douce à établir sur l'isthme de Suez durera un an. Le creusement du canal maritime s'effectuera en six ans.

La même note évalue le revenu de ce dernier canal à trente millions. Le canal d'eau douce fertilisera les terrains concédés à la compagnie. — Havas.

EXTÉRIEUR.

MOLDAVIE. — On se préoccupe vivement, à l'heure qu'il est, dans les provinces danubiennes, du choix des kaïmakans intérimaires qui auront à appliquer la nouvelle constitution, et de la nomination du futur hospodar. Voici ce qu'on écrit le 6, de Jassy, pour la Moldavie, à la *Gazette autrichienne* : « On désigne comme devant former le gouvernement intérimaire en Moldavie, après la cessation

des fonctions du kaïmakan, Basile Stourdza, en sa qualité d'ancien président du conseil du prince; Stefanaki Katardscha, en celle de grand logothète, et Petraka Mavrojeni, en celle de ministre de l'intérieur de feu le prince Ghika.

» Les candidats qui ont le plus de chances pour l'hospodarat de Moldavie sont :

» 1^o Le prince Michalak-Stourdza, prédécesseur de Ghika; mais on ne sait pas s'il se présente pour lui-même ou pour son fils Grégoire Stourdza (qui est au service de la Turquie, sous le nom de Muffis-Pacha, et se trouve ici dans ce moment). On dit que le prince Stourdza jouit de l'appui de la France; il possède, d'ailleurs, de grandes richesses territoriales et est soutenu par les grands boyards;

» 2^o Un prince Ghika. Il existe au sein de la famille Ghika des tendances à faire élire un de ses membres;

» 3^o Enfin le kaïmakan actuel Vogoridès, qui, à la vérité, est exclu par la loi électorale; mais qui néanmoins crée des emplois et fait de nombreuses promotions pour se créer un parti dans l'armée et dans les boyards. »

FAITS DIVERS.

Les instructions envoyées par le gouvernement à M. de Lisle ont dû arriver à Lisbonne, du 18 au 19. On attend d'un moment à l'autre la réponse qui a dû être faite à notre ministre plénipotentiaire.

— Le *Times de Malte* (*Malta Times*), du 5 octobre, contient les nouvelles suivantes :

« La canonnière à vapeur *Wanderer*, capitaine Pechell, est arrivée ici, venant de Beyrouth et de la côte de Syrie; elle apporte de Sidon, pour le Muséum britannique, un magnifique sarcophage en marbre blanc, sur lequel est figurée une ancienne déesse. Les Français ont pris un autre morceau de sculpture très-beau, représentant une figure d'homme, trouvé dans le même lieu.

» Le bateau à vapeur *Djeddah*, venant d'Alexandrie, est arrivé ici hier, en retard de deux jours avec un chargement d'orge pour Marseille, et 170 pèlerins musulmans, de Tunis. Après leur arrivée à Malte, les pèlerins ont été invités à débarquer au lazaret; mais ils ont refusé de se déplacer. On a eu recours au consul ottoman pour leur faire entendre raison; mais ses efforts ont été inutiles, et quand le capitaine a voulu mettre ses nombreux passagers sur des allées pour débarrasser le pont, les pèlerins soupçonneux ont fait un geste de menace et ont paru porter la main à quelque chose sous leurs barbons. Ni la police de la marine, ni aucune autre autorité, à ce qu'il paraît, n'a cru avoir le droit d'intervenir, parce qu'il n'existe aucune ordonnance écrite en prévision d'un pareil événement; et, quand à l'acte général concernant la marine du commerce, ses dispositions à cet égard ne sont pas applicables à Malte. En attendant, le *Djeddah* ne peut aller à Marseille à cause des pèlerins, et il ne peut aller à Tunis à cause de son orge; pendant que les pèlerins refusent de débarquer, l'agent de l'armateur est furieux contre le capitaine. »

CAISSE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.

Le conseil d'administration de la Société générale des chemins de fer romains, usant des pouvoirs donnés par l'assemblée du 25 août 1858, et pour jouir du bénéfice du décret du 22 mai 1858, soit sous le rapport du marché à terme, soit pour avoir la faculté d'émettre des obligations, a pris les résolutions suivantes :

1^o Que les porteurs d'actions des chemins de fer romains, sur lesquels il avait été versé 150 fr. par action, les échangeraient à raison de deux actions pour une action nouvelle qui serait ainsi libérée de 300 fr.;

2^o Que les actionnaires auraient, en outre, à verser une somme de 100 fr. par action définitive, ce qui élèverait le versement effectif à 400 fr.

3^o Enfin, quant aux 100 francs complémentaires des 500 fr. formant le montant des actions, attendu qu'il a été constaté, d'après les économies obtenues, les travaux exécutés, les études faites et les traités passés, qu'il ne serait pas nécessaire d'appeler ces derniers 100 fr., le conseil d'administration et l'assemblée ont prononcé la libération définitive par anticipation.

MM. J. Mirès et C^{ie}, qui, comme banquiers de la société générale des chemins de fer romains, ont facilité cette opération en prenant à leur charge les actions devenues disponibles par suite de l'échange, profitaient naturellement de cette transformation et de cette libération anticipée, c'est-à-dire qu'ils avaient moyennant 400 francs des actions de 500 fr. produisant un intérêt fixe de 25 fr.

A ces avantages que présentent les actions des

chemins romains, il convient d'ajouter ceux qui résultent des conditions exceptionnelles dans lesquelles la concession des chemins de fer romains a été faite.

Ces chemins forment une seule ligne de Civita-Vecchia à Rome, Ancône, Bologne, Ferrare et le Pô. Cette ligne n'est grevée d'aucun embranchement et se divise en deux concessions :

1^o Le chemin de Civita-Vecchia à Rome, concédé sans garantie d'intérêt ni subvention, est d'une étendue de 76 kil.

2^o Le chemin de Rome à Ancône, Bologne, Ferrare et le Pô, concédé avec une garantie de revenu net de 10,500,000 fr., est d'une étendue de 532 kil.

La dépense totale est établie à.... 158,000,000
Le versement de 100 fr., dont les actions ont été exonérées, représente. 17,000,000

Ce qui porte l'ensemble du capital nominal à..... 175,000,000

Les revenus assurés se divisent ainsi :

Ligne de Civita-Vecchia à Rome.. 1,000,000
Garantie accordée par le gouvernement sur la ligne de Rome au Pô... 10,500,000
Ensemble..... 11,500,000

Le capital nominal de 175 millions étant divisé comme suit :

90 millions de francs en obligations qui, à 6 0/0, coûteront. 5,400,000

85 millions de francs en actions, qui seront assurées de recevoir. 6,100,000

Ensemble..... 11,500,000

Il reste disponible 35 francs par action, soit 7 0/0 du capital nominal des actions, et 8 3/4 0/0 de la somme de 400 fr. effectivement versée.

Ces appréciations sont évidemment exactes et impartiales; car, en assurant que les actions des chemins de fer romains, grâce au traité et à la garantie donnée par le gouvernement pontifical, jouiront pendant la construction d'un revenu de 25 fr., et, après l'exploitation, d'un produit *minimum* de 35 fr. par action de 500 fr. libérée à 400 fr. MM. J. Mirès et C^{ie} ne seront pas taxés d'exagération, puisqu'ils ne reculent pas devant la responsabilité qu'ils assument en faisant publiquement cette déclaration.

MM. J. Mirès et C^{ie} se trouvant, par suite de leur traité statutaire et des circonstances que nous venons de rapporter, détenteurs de 40,000 actions, les mettent à la disposition du public au moyen d'une souscription publique, et ne prélèvent qu'une commission de 2 0/0 sur la somme de 400 fr. effectivement versée.

En conséquence, ils émettent à 408 fr. les 40,000 actions de 500 fr. de la société générale des chemins de fer romains dont ils sont détenteurs.

Ces actions jouissent d'un intérêt fixe annuel de 25 fr., payable par semestre à Paris et à Rome.

Ce revenu est indépendant du supplément de dividende résultant du chiffre de la garantie du gouvernement et des produits de l'exploitation.

Ces actions de 500 fr., émises à 408 fr., sont payables comme suit :

108 fr. en souscrivant;
300 fr. dans les dix jours qui suivront l'avis de la répartition.

Ces actions étant libérées jouissent, conformément au décret du 22 mai 1858, de la cote à terme aux bourses de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Toulouse.

La souscription, ouverte le 16 octobre, sera fermée le 26 du même mois.

On souscrit chez MM. Mirès et C^{ie}. Dans les villes où la banque de France a des succursales, on peut verser à leur crédit. (514)

CHRONIQUE LOCALE.

Le fils de l'ancien principal de notre collège, le jeune Charles-Achille-Edmond Chanson, vient d'être admis à l'École polytechnique, avec le n^o 36. — M. Chanson appartient au collège de Saumur, c'est donc encore un succès à enregistrer pour notre ville.

MAIRIE DE SAUMUR.

Le sieur CLOPE est invité à se présenter au secrétariat de la Mairie, pour y recevoir une communication qui l'intéresse.

Pour chronique locale et faits divers : P.-M.-E. GODET.

BOURSE DU 19 OCTOBRE.

3 p. 0/0 baisse 10 cent. — Fermé à 72 90
4 1/2 p. 0/0 baisse 40 cent. — Fermé à 93 50

BOURSE DU 20 OCTOBRE.

3 p. 0/0 hausse 23 cent. — Fermé à 73 45.
4 1/2 p. 0/0 sans changement. — Fermé à 93 50.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etudes de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur, et de M^e MOTAIS, notaire à Tigné.

V E N T E

Par Licitation,

PAR ADJUDICATION, AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

D'IMMEUBLES

Appartenant à la famille PÉAN,
Situés en la commune de Trémont, canton de Vihiers.

L'adjudication aura lieu le dimanche 14 novembre 1858, à midi, à la mairie de Trémont,
Par le ministère de M^e MOTAIS, notaire à Tigné.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil séant à Saumur, le 28 août 1858, enregistré et signifié.

A la requête de Jeanne Péan, femme de Germain Hublin, cultivateur, et celui-ci pour son autorisation, demeurant ensemble commune de Trémont, poursuivants, ayant pour avoué constitué, M^e Chedeau, avoué à Saumur;

Contre : 1^o Jeanne Mercier, épouse de Victor Hublin, cultivateur, et celui-ci pour son autorisation, demeurant ensemble en ladite commune de Trémont, co-litigants, ayant pour avoué constitué, M^e Bodin, avoué, demeurant à Saumur;

2^o Pierre Hublin, cultivateur, demeurant au village de Méody, commune d'Aubigné, agissant en qualité de tuteur *ad hoc* de Victoire Hublin, enfant mineure, née du mariage de Victor Hublin et Jeanne Mercier, co-litigant, ayant pour avoué constitué, M^e Bodin, avoué, demeurant à Saumur.

DÉSIGNATION DES BIENS.

§ 1^{er}. — Biens dépendant de la succession de Jean Péan, époux de Jeanne Mercier, décédé à Trémont, le 2 mai 1838.

COMMUNE DE TRÉMONT.

| | Contenances. | Mises à prix. |
|--|--------------|---------------|
| | H. A. C. | |
| 1 ^{er} Lot. Grange, écurie à côté, grenier au-dessus, chambre et petite grange en bas-côté, dans laquelle se trouve un petit pressoir, avec mette en pierres, cour et issues, le tout porté au n ^o 689, section B du plan cadastral, ayant en superficie. | » 1 30 | 300 f. |
| 2 ^o Lot. Petit jardin, au village de Trémousseau, porté au n ^o 707, section B du plan cadastral, contenant. | » 2 25 | 30 f. |
| 3 ^o Lot. Deux plaques de vigne, dans le clos de la Devaudrie, portées au n ^o 1563, section B du plan cadastral, joignant au levant Nomballais, au couchant Andreau, au sud-est un chemin, au nord un chemin, contenant. | » 13 85 | 260 f. |
| 4 ^o Lot. Six ares 39 centiares de vigne, au Plantis, portés au n ^o 552, section B du plan cadastral, joignant au levant Nomballais, au couchant Guérif, au midi Reuilier. | » 6 39 | 100 f. |
| 5 ^o Lot. Un pré, nommé le Pré Bas, porté aux n ^{os} 998 et 999, section B du plan cadastral, joignant au nord le chemin, au levant Nomballais, au midi M. Brouard, au couchant M. de la Selle. | » 26 10 | 550 f. |
| 6 ^o Lot. Un petit jardin, situé au village de Trémousseau, porté au n ^o 698, sections B P du plan cadastral. | » 1 46 | 20 f. |
| 7 ^o Lot. Huit ares de terre, au canton des Verdeaux ou Brégeons, portés au n ^o 530, joignant au nord Pommereau, au midi Nomballais, au levant Hublin. | » 8 » | 140 f. |
| 8 ^o Lot. Vingt-neuf ares de terre, au Bois-Marie, portés au n ^o 640, joignant au levant Renou, au midi le chemin, au couchant et au nord Nomballais. | » 29 » | 460 f. |
| 9 ^o Lot. Deux plaques de vigne, aux Boudigannes, joignant au levant M. Brouard, au nord la grande route, au midi M. Nomballais. | » 8 12 | 70 f. |
| 10 ^o Lot. Un petit morceau de vigne, au canton des Battes, contenant. | » 3 17 | 25 f. |
| 11 ^o Lot. Une parcelle de vigne, dans le Grandclos, contenant. | » 1 56 | 25 f. |
| 12 ^o Lot. Une parcelle de vigne, au même lieu, contenant. | » 1 15 | 20 f. |
| 13 ^o Lot. Un morceau de vigne, dans le clos de Trémousseau, | | |

A Reporter. 1H.02A.35C. 1,940 f.

| | Contenances. | Mises à prix. |
|--|--------------|----------------------|
| | H. A. C. | |
| Reports. joignant au nord et au levant Frappereau, au couchant Jean Nomballais, au midi Goubault de Brie. | » 3 64 | 50 f. |
| 14 ^o Lot. Un morceau de vigne, au clos de Trémousseau, joignant au levant Renou, au nord Goubault, de Brie, au midi M. Nomballais, du Pont. | » 8 14 | 120 f. |
| 15 ^o Lot. Un morceau de vigne, au Plantis, joignant au levant, au couchant et au nord M. Guérif, au midi Daviau-Gabillard. | » 3 44 | 50 f. |
| 16 ^o Lot. Un morceau de vigne, au Plantis, joignant au couchant Gilbert, de la Maison-Neuve, au levant Jean Nomballais, au midi M. Guérif, au nord Renou. | » 3 07 | 50 f. |
| 17 ^o Lot. Un morceau de vigne, au Plantis, joignant au couchant un friche, dépendant de la communauté Péan-Mercier, au midi M. Guérif, au levant la veuve Nomballais, au nord la veuve Gabory. | » 1 69 | 20 f. |
| 18 ^o Lot. Une pièce de terre, située au Pâtis-Mallalais, joignant au levant Jean Renou, au midi le Clos-du-Plantis, au couchant Gabillard, au nord le Clos-des-Bodines. | » 37 45 | 350 f. |
| 19 ^o Lot. Un morceau de terre, au Grand-Pré, joignant au couchant Victor Hublin, au midi Daviau, au nord François Catroux, au levant la partie acquise par la communauté Péan-Mercier. | » 11 75 | 150 f. |
| 20 ^o Lot. Un jardin, dans le Jardin-du-Cormier, joignant au nord le chemin, au levant Pommereau, au midi Miot, au couchant Catroux-Germain. | » 1 77 | 30 f. |
| 21 ^o Lot. Une maison bâtie en terrasse, au village de Trémousseau, composée de chambre à cheminée, grenier au-dessus, four, écurie et toit, le tout en terrasse, couvert en tuiles, cour, issue et jardin, présentant une superficie de. | » 3 96 | 300 f. |
| 22 ^o Lot. Un bois-taillis, situé à Trémousseau, contenant. | » 33 » | 300 f. |
| TOTAUX. | | 2H.10A.27C. 3,360 f. |

§ 2^e. — Biens acquis pendant la communauté de Jean Péan avec Jeanne Mercier, sa femme, aujourd'hui épouse en secondes noces de Victor Hublin.

| | Contenances. | Mises à prix. |
|---|--------------|------------------|
| | H. A. C. | |
| 23 ^o Lot. Un friche de 1 are 13 centiares, au Plantis, joignant au couchant Renou, au levant une vigne de la succession de Jean Péan, au nord la veuve Gabory, au midi M. Guérif. | » 1 13 | 5 f. |
| 24 ^o Lot. Un morceau de terre et vigne, au canton des Noues, joignant au levant Martin, au midi la Charrière, au couchant Germain Catroux, au nord Poleau. | » 8 80 | 90 f. |
| 25 ^o Lot. Un morceau de terre, à la Bussonne, joignant au midi Gazeau, au levant Germain Catroux, au couchant Bernier, de la Devaudrie, au nord la femme Hublin. | » 28 91 | 350 f. |
| 26 ^o Lot. Un morceau de terre, au Grand-Pré, joignant au levant François Catroux, au midi Daviau, au couchant la succession de Péan, au nord François Catroux. | » 10 65 | 120 f. |
| 27 ^o Lot. Une parcelle de jardin, de la contenance de 1 are 84 centiares. | » 1 84 | 1,000 f. |
| 28 ^o Lot. Un jardin, audit lieu de Trémousseau, porté au n ^o 702, section B du plan cadastral, joignant au levant Catroux, au nord Hublin, au couchant la succession de Péan, avec petite grange en terrasse couverte en tuiles. | » 2 79 | 35 f. |
| 29 ^o Lot. Un petit jardin, audit lieu de Trémousseau, faisant partie du n ^o 705, joignant au levant Catroux, au nord l'article ci-dessus, au midi la succession, au couchant la succession, Péan et Veillon. | » 2 37 | 35 f. |
| 30 ^o Lot. Une parcelle de jardin, dans les Jardins-du-Puits, joignant au levant Germain Catroux, au midi Veillon, au couchant le chemin, au nord la femme Hublin. | » 1 60 | 15 f. |
| TOTAUX. | | » 58 09 1,650 f. |

§ 3°. — Immeuble propre de la succession du mineur Jean Péan fils.

Une petite maison, composée d'une chambre, grenier au-dessus, four commun à plusieurs devant cette chambre et passages et issues qui peuvent dépendre de cette maison, le tout ayant une superficie d'environ 40 centiares » » 40
et joignant au midi Renon, au couchant et au nord François Catroux 70 f.

TOTAL » H. » A. 40 C. 70 f.

Etude de M^e BODIN, avoué, rue d'Orléans, n° 66, à Saumur.

A VENDRE
Par suite de saisie immobilière,
DEUX MAISONS

ET DÉPENDANCES,
Situées à Saumur, rue de Fenet.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Saumur, le samedi 20 novembre 1858, à midi.

DÉSIGNATION.
1^{er} Lot.

Une maison, construite en pierres et couverte en ardoises, sise à Saumur, rue de Fenet, portant le n° 179, composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et de mansardes; au rez-de-chaussée, chambre formant boutique, exploitée par un escalier sur la rue de Fenet, autre escalier sur la rue, à gauche de la boutique, pour le service des autres étages; portail sous la maison, commun avec celle ci-après désignée et autres propriétaires. Cette maison a trois fenêtres au premier étage et deux aux mansardes; elle est habitée et exploitée: la boutique par le sieur Blot, cordonnier; le premier étage par le sieur Darnet, porte-faix et Madelaine Breton, chapeletière, et la mansarde par le sieur Aubineau, chapeletier;

Derrière cette maison, une petite cour contenant environ un arc, cultivée en jardin, et par laquelle ladite maison est exploitée par les locataires à l'aide d'une porte qui se trouve sous le porche entre les deux maisons. Il existe dans cette cour une cave dite glacière, appartenant à M^{me} Besnier, propriétaire à Saumur, qui la fait exploiter par la porte située sous le porche; deux caveaux sont sous ladite cour et en dépendent.

2^e Lot.

Une autre maison, à la suite de la précédente, portant le n° 177 de la rue de Fenet (plaque d'assurance contre l'incendie de la compagnie Nationale). Cette maison est composée d'une boutique sur la rue au rez-de-chaussée, d'un premier étage, grenier au-dessus, d'un petit corps de bâtiment par derrière, composé lui-même d'un premier et d'un deuxième étage, avec grenier au-dessus. Ce petit corps de bâtiment s'exploite par le porche et la petite cour qui y fait suite, séparant les deux maisons qui viennent d'être désignées. — La boutique est éclairée sur la rue par une devanture et une porte vitrée; elle est exploitée et habitée par le sieur Thibault, cordonnier; le premier étage, éclairé par une croisée sur la rue, est exploité par le sieur Paul Guiot, chapeletier. Une seule chambre du bâtiment derrière est habitée par le sieur Joseph Loison, ancien camionneur.

Une petite cour, faisant suite au porche, contenant environ 25 centiares, sur laquelle il existe un droit de passage, ainsi que sous ledit porche, au profit de M^{me} Besnier, pour l'exploitation de sa glacière, au profit de M. Lecomte, charcutier à Saumur, pour l'exploitation de sa cave au fond de ladite cour, et au profit de M. Baillon de la Brosse, pour l'exploitation de sa cave dont l'entrée est sous le petit bâtiment derrière sus-désigné.

PROCÉDURE.

Par suite d'un commandement de

meuré infructueux, du ministère de Gayout, huissier à Monpont (Dordogne), en date du 10 juin 1858, visé et enregistré, et suivant procès-verbal de Simon, huissier à Saumur, en date du 30 juillet suivant, visé le même jour en mairie de Saumur, enregistré à Saumur le lendemain 31 juillet, f° 25, v° c° 4, aux droits de 2 fr. 20 c.

Les biens qui viennent d'être désignés ont été saisis sur le sieur Pierre Piau, garde-barrière du chemin de fer, demeurant présentement dite commune de Monpont, à la requête, poursuite et diligence de dame Louise Bouvet, femme de Louis Vergondy, marchande, demeurant à Saint-Lambert-des-Levées, autorisée à cet effet par justice, pour laquelle domicile est élu à Saumur, rue d'Orléans, n° 66, en l'étude de M^e Bodin, son avoué.

Ce procès-verbal de saisie-immobilière a été dénoncé audit sieur Piau, suivant exploit de l'huissier Gayout susnommé, en date du six août 1858, aussi visé et enregistré.

Le procès-verbal dont il s'agit et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au bureau des hypothèques de Saumur, le 13 août, volume 16, nos 41 et 42.

Le cahier des charges, pour parvenir à la vente, a été dressé par ledit M^e Bodin, et déposé par lui au greffe du Tribunal civil de Saumur, le 1^{er} septembre dernier. Les sommations prescrites par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile (ce dernier article modifié par la loi du 21 mai 1858) ont été faites tant à la partie saisie qu'aux créanciers inscrits sur les biens, et en outre avec déclaration:

1^o A dame Marie Carlepeau, épouse dudit sieur Pierre Piau, avec lequel elle demeure à Monpont, que dans le cas où elle aurait droit à requérir une inscription d'hypothèque légale, faite par elle de la faire avant la transcription du jugement d'adjudication, elle serait forclosé;

2^o Et à M. le Procureur impérial près le Tribunal civil de première instance de Saumur, que ladite notification lui était faite conformément à l'article 692 du Code de procédure civile, afin qu'il ait à requérir, au profit de qui de droit, l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement, sur les biens compris dans la saisie.

La lecture du cahier des charges a eu lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de Saumur, le 9 octobre courant, à laquelle audience le Tribunal a fixé l'adjudication au samedi 20 novembre prochain, à midi.

Mise à prix.

Le 1^{er} lot sera porté aux enchères sur la mise à prix de quatre cents francs, ci 400 fr.

Le 2^e lot, sur celle de cinq cents francs, ci 500 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e BODIN, avoué poursuivant, et au greffe du Tribunal civil de Saumur, pour y prendre communication du cahier des charges.

A Saumur, le 20 novembre 1858.
(516) R. BODIN, avoué.

A LOUER PRÉSENTEMENT,
UNE MAISON ET JARDIN,

Sise aux Récollets.

S'adresser à M^{me} veuve SOULARD.

Tous ces biens sont situés commune de Trémont, canton de Vihiers, département de Maine-et-Loire.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e MOTAIS, notaire à Tigné.

Dressé à Saumur, par l'avoué poursuivant, soussigné, le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-huit.

CHÉDEAU.

Enregistré à Saumur, le 21 octobre 1858, reçu un franc dixième 10 centimes.

(515)

LINACIER.

A CÉDER DE SUITE,
En totalité ou en détail,
Et aux meilleures conditions.

UN

FONDS DE RELIURE ET RÉGLURE

GARNI DE TOUT LE MATÉRIEL,
Presses et outils nécessaires.

S'adresser au bureau du journal, ou à M^{me} veuve FAVREAU, propriétaire à Saumur. (517)

MAUX D'YEUX. Le meilleur remède de la veuve FARNIER, qui compte un siècle d'expériences favorables. La vente est régulièrement autorisée, par décret impérial. — Dépôt à Saumur chez M. PERARE-LECOINTE; à Angers M. BAILLIF; à Cholet M. BONTEMPS aîné.

Etude de M^e LE BLAYE, notaire à Saumur.

A VENDRE
UNE PROPRIÉTÉ

Sise à la Tour-de-Menive, commune de Saint-Hilaire-Saint-Florent, à 4 kilomètres de Saumur,

Consistant en logement d'habitation et bâtiments d'exploitation vastes et complets, jardins, deux clos de vigne, contenant ensemble 1 hectare 10 ares; terres labourables, contenant 8 hectares 25 ares; bois-taillis, contenant 4 hectares 40 ares.

S'adresser audit notaire, ou à M. BOUTON, propriétaire. (370)

On demande UN APPRENTI QUINCAILLER.

S'adresser au bureau du Journal.

MAGASIN DE MEUBLES,
GLACES ET PENDULES,

Place du Petit-Thouars, à Saumur.

GRAND RABAIS sur les **MARCHANDISES** cotées à prix fixe.

PARIS

N° 23, Rue de Rambuteau, N° 23,

MAISON NOEL.

LINGERIE, BONNETS, RUBANS

ET COIFFURES,

DENTELLES, VOILETTES ET CHAPEAUX.

Articles pour Enfants en tous genres

Et Goupures pour Garnitures de Robes.

Madame NOEL vient d'arriver dans notre ville avec un grand assortiment de marchandises de la dernière mode, qu'elle vend à des prix excessivement réduits: Chapeaux depuis 6 fr. jusqu'à 100 fr. Voilettes depuis 1 fr. jusqu'à 200 fr. Bonnets depuis 0.60 c. jusqu'à 50 fr. Elle est descendue, rue de la Tonnelles, maison Lecoq, 12.

Elle doit repartir sous peu.
Les Dames de la Ville sont priées d'aller visiter ses marchandises; elle se rendra à leur domicile si elles le désirent. (518)

12 ANS DE SUCCÈS ET 10 MÉDAILLES DE RÉCOMPENSE

MOUTARDE-DIAPHANE

MAISON Usine à vapeur et Maison à Bordeaux MAISON
SUCCURSALE SUCCURSALE
8, r. Paradis-Poisre LOUIT FRÈRES ET C^o 9, rue de l'Arbre
PARIS. DÉPÔT MARSEILLE.

Dans toutes les principales maisons de comestibles de France et de l'Étranger.

HYGIÈNE DE LA TOILETTE. — VINAIGRE ORIENTAL

De Ed. PINAUD. — Prix du flacon: 1 fr. 50.

Le Vinaigre Oriental est un délicieux cosmétique pour la toilette, supérieur aux produits du même genre, et très-recherché pour la suavité de son parfum SANITAIRE et RAFRAÏCHISSANT, très en usage dans les pays orientaux, où les soins hygiéniques sont très-pratiqués. — Il raffermi les chairs, rend la souplesse et la vigueur aux membres épuisés par le travail, ou après une nuit de bal et de voyage. — Particulièrement recommandé aux personnes qui fréquentent les spectacles, les concerts et les lieux où l'air est naturellement vicié par l'agglomération de beaucoup de monde.

Dépôt, à Saumur, chez M. BALZEAU-PLISSON, coiffeur-parfumeur.

Articles recommandés de la maison de Ed. PINAUD: Savon au suc de Laitue, plus doux à la peau que la pâte d'amande la plus fine. — Pomme aux Violettes de Parme. Moëlle de bœuf au Quinquina, Parfums pour le mouchoir, Essence de Violette de Parme, Délice des boudoirs et Nard celtique. (520)

Saumur, imprimerie de P.-M.-E. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné,

Vu pour légalisation de la signature ci-contre.

En mairie de Saumur, le